



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 31 mai 2002

Opinion N° 168 / 2001

Restricted
CDL (2002) 80 rev.
fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**LEGISLATION SUR LES MINORITES
DE SOUCHE GRECQUE**

GRECE

Décision ministérielle commune N° 4000/3/10/e
des Ministres de l'Intérieur, de la Défense, des Affaires étrangères,
du Travail et de l'Ordre public
du 15/29 avril 1998
sur les conditions, la durée et la procédure d'octroi de la carte d'identité spéciale aux
ressortissants albanais d'origine grecque

Eu égard aux dispositions de l'article 17 par. 4 de la loi 1975/1991 sur l'entrée et la sortie, le séjour, le permis de travail, l'expulsion et la reconnaissance du statut des réfugiés des étrangers, il est décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Il est octroyé par les services de police responsables des étrangers aux ressortissants albanais d'origine grecque qui se trouvent en Grèce une carte d'identité spéciale, d'une validité maximale de trois ans renouvelable, dont le format apparaît en annexe.
2. La même carte d'identité est octroyée aux époux et descendants des personnes d'origine grecque, indépendamment de leur propre origine nationale, dans la mesure où la parenté résulte de documents officiels.

Article 2

Pour obtenir la carte susmentionnée, l'intéressé doit être en possession d'un titre de voyage du pays dont il est ressortissant en cours de validité et d'un visa consulaire d'une validité d'un ou de cinq ans même périmé.

Article 3

La carte d'identité spéciale confère à l'intéressé le droit de séjour légal et de travail pour la durée de sa validité.

Article 4

Les détails de l'application de la présente décision ministérielle seront réglés par des circulaires des Ministres des l'Ordre public et du Travail.

Ministère de l'Ordre public

Communiqué

Conformément à la décision ministérielle commune 4000/3/10-e du 15.4.1998 il est accordé aux ressortissants albanais d'origine grecque une carte d'identité spéciale.

Cette carte a une validité de trois ans et permet aux titulaires de séjourner légalement et de travailler en Grèce.

Une même carte d'identité est accordée aux époux et aux descendants (enfants de moins de 18 ans) des personnes d'origine grecque, indépendamment de leur propre origine nationale.

Pour l'octroi de la carte d'identité il est nécessaire de produire :

- A. Demande de l'intéressé,
- B. Copie certifiée conforme du titre de voyage en cours de validité
- C. Copie certifiée conforme du visa consulaire, même périmé
- D. 4 photos
- E. Eléments officiels prouvant le lien de parenté avec une personne d'origine grecque (seulement pour les époux et les descendants)
- F. Tout document ou élément probant ou corroborant l'origine nationale grecque de l'intéressé (actes d'état civil des parents, acte d'enregistrement des services du Ministère, carte d'identité, acte de baptême etc.).

Les empreintes digitales des intéressés seront prises selon la procédure légale.

Les personnes désireuses de se procurer la carte d'identité spéciale doivent soumettre leur demande aux services d'enregistrement des étrangers de leur lieu de résidence.